

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE**

Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières relevant du ministère chargé de la culture

NOR : MCCB9000404D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps de la conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite peut être attribuée à certains conservateurs généraux et conservateurs du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture lorsqu'ils sont chargés de responsabilités particulières.

Art. 2. - Les catégories, les taux des indemnités et le nombre des bénéficiaires prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de la fonction publique et du budget.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Paris, le 11 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,*

JACK LANG

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

Arrêté du 11 juillet 1990 fixant les catégories, le nombre des bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture

NOR : MCCB9000405A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps de la conservation ;

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières relevant du ministère chargé de la culture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les catégories et les taux annuels des indemnités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie : 38 000 F ;

1^{re} catégorie : 25 000 F ;

2^e catégorie : 20 000 F.

Art. 2. - Le nombre des bénéficiaires par catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

Hors catégorie : dix-neuf ;

1^{re} catégorie : quarante-sept ;

2^e catégorie : soixante-cinq.

Art. 3. - Le ministre chargé de la culture peut, outre les bénéficiaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus, faire bénéficier annuellement d'une indemnité de 1^{re} ou de 2^e catégorie des conservateurs ou des conservateurs généraux du patrimoine chargés de missions particulières. Le total des bénéficiaires prévu par le présent article est limité à onze.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1990.

*Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'environnement culturel,*

J.-L. SILICANI

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

B. PECHEUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

C. BLANCHARD-DIGNAC